

永代借地制度解消ニ關スル
交換公文

- 昭和十二年 四月一五日東京で
- 昭和十二年 四月二〇日公布(二一日付官報条約第四号)
- 昭和二十八年 四月二五日復活の通告
- 昭和二十八年 六月一二日告示(外務省告示第四一号)
- 昭和二十八年 七月二五日復 活

佛蘭西國大使ヨリ外務大臣宛來翰

(定訳)

以書翰啓上致候陳者佛蘭西國日本國間ノ舊條約ニ依リ創設セラレタル永代借地制度ヲ友誼及互讓ノ精神ヲ以テ終止セシメンガ爲最近本大使館ト日本帝國外務省トノ間ニ行ハレタル商議ノ結果トシテ本使ハ佛蘭西國政府ノ訓令ニ依リ同國政府ハ左記ノ點ニ付大日本帝國政府ト意見ヲ同ジクスルモノナル旨閣下ニ通報スルノ光榮ヲ有シ候

ECHANGE DE NOTES CONCERNANT
LA LIQUIDATION DU RÉGIME DES
BAUX PERPÉTUELS.

- Signées à Tokyo, le 15 avril 1937
- Promulguées le 20 avril 1937
- Notification de la remise en vigueur donnée le 25 avril 1953
- Mise en vigueur publiée le 12 juin 1953
- Mises en vigueur le 25 juillet 1953

Tokyo, le 15 avril 1937 (12 Showa).

Excellence,

En conclusion des conversations qui ont eu lieu récemment entre cette Ambassade et le Ministère Impérial des Affaires Étrangères en vue de mettre fin, dans un esprit d'amitié et de conciliation, au régime des baux perpétuels qui a été institué par les traités antérieurs entre la France et le Japon, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, d'ordre du Gouvernement français, que celui-ci est d'accord avec le Gouvernement japonais sur les points

來 簡

(一) 前記條約ニ依リ創設セラレタル永代借地制度ハ昭和十七年四月一日即チ千九百四十二年四月一日ニ終止スベク其ノ際永代借地權ハ何等ノ補償ナク日本國法令ノ規定ニ從ヒ所有權ニ轉換セララルベシ右轉換ハ永代借地及其ノ上ニ築造セラレタル建物ニ對スル登録稅ノ徵收ナクシテ行ハルベシ

(二) 昭和十七年三月三十一日即チ千九百四十二年三月三十一日迄永代借地權者ノ現ニ享有スル免稅ハ維持セララルベク且紛議アリタル租稅ニシテ未ダ納付セラレズ滯納ト爲リ居ルモノニ對シテハ日本國當局ハ其ノ納付ヲ要求スルコトナカルベシ

本使ハ閣下ニ於テ本書翰ノ前記條項ニ對スル日本國政府ノ合意ヲ確認セラレンコトヲ希望致候

本使ハ茲ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

千九百三十七年(昭和十二年)四月十五日東京ニ於テ

suivants :

(1) Le régime des baux perpétuels institué par les traités viendra à expiration le 1er jour du 4ème mois de la 17ème année de Showa, correspondant au 1er avril 1942, date à laquelle les baux seront, sans compensation, convertis en droits de propriété, conformément aux dispositions des lois et règlements japonais. Cette conversion sera effectuée sans perception de taxe d'enregistrement sur les terrains à bail perpétuel et sur les constructions élevées sur ces terrains.

(2) L'exemption des impôts dont jouissent actuellement les preneurs de baux perpétuels sera maintenue jusqu'au 31ème jour du 3ème mois de la 17ème année de Showa, correspondant au 31 mars 1942, et les autorités japonaises n'exigeront pas le paiement de l'arrière des impôts contestés qui éventuellement n'auraient pas encore été payés.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement japonais sur les termes de la présente note.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

シャルル・アルセーヌ・アンリー

大日本帝国外務大臣

佐藤 尚武閣下

CHARLES ARSÈNE HENRY.

Son Excellence

Monsieur NAOTAKE SATO,

Ministre Impérial des Affaires Étrangères,

etc., etc., etc.

外務大臣ヨリ佛蘭西國大使宛往翰

以書翰啓上致候陳者本日附貴翰ヲ以テ左ノ如ク御通報
相成敬承致候

佛蘭西國日本國間ノ舊條約ニ依リ創設セラレタル永
代借地制度ヲ友誼及互讓ノ精神ヲ以テ終止セシメン
ガ爲最近本大使館ト日本帝國外務省トノ間ニ行ハレ
タル商議ノ結果トシテ本使ハ佛蘭西國政府ノ訓令ニ
依リ同國政府ハ左記ノ點ニ付大日本帝國政府ト意見
ヲ同ジクスルモノナル旨閣下ニ通報スルノ光榮ヲ有
シ候

フランス 永代借地制度解消ニ關スル交換公文

(Traduction)

Tokyo, le 15 avril 12 Showa (1937).

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence
de Sa note en date de ce jour par laquelle Elle a bien
voulu m'informer de ce qui suit:

En conclusion des conversations qui ont eu lieu
récemment entre cette Ambassade et le Ministère
Impérial des Affaires Étrangères en vue de mettre fin,
dans un esprit d'amitié et de conciliation, au régime
des baux perpétuels qui a été institué par les traités
antérieurs entre la France et le Japon, j'ai l'honneur
de faire savoir à Votre Excellence, d'ordre du Gouverne-
ment français, que celui-ci est d'accord avec le
Gouvernement japonais sur les points suivants:

(一) 前記條約ニ依リ創設セラレタル永代借地制度ハ昭和十七年四月一日即チ千九百四十二年四月一日ニ終止スベク其ノ際永代借地權ハ何等ノ補償ナク日本國法令ノ規定ニ從ヒ所有權ニ轉換セラレバシ右轉換ハ永代借地及其ノ上ニ築造セラレタル建物ニ對スル登録稅ノ徵收ナクシテ行ハルベシ

(二) 昭和十七年三月三十一日即チ千九百四十二年三月三十一日迄永代借地權者ノ現ニ享有スル免稅ハ維持セラレバク且紛議アリタル租稅ニシテ未ダ納付セラレズ滯納ト爲リ居ルモノニ對シテハ日本國當局ハ其ノ納付ヲ要求スルコトナカルベシ

本大臣ハ前記合意ヲ本問題ノ最終的解決トシテ茲ニ確認スル旨閣下ニ對シ通報スルノ光榮ヲ有シ候

本大臣ハ茲ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

昭和十二年(千九百三十七年)四月十五日東京ニ於テ

(1) Le régime des baux perpétuels institué par les traités viendra à expiration le 1er jour du 4ème mois de la 17ème année de Showa, correspondant au 1er avril 1942, date à laquelle les baux seront, sans compensation, convertis en droits de propriété, conformément aux dispositions des lois et règlements japonais. Cette conversion sera effectuée sans perception de taxe d'enregistrement sur les terrains à bail perpétuel et sur les constructions élevées sur ces terrains.

(2) L'exemption des impôts dont jouissent actuellement les preneurs de baux perpétuels sera maintenue jusqu'au 31ème jour du 3ème mois de la 17ème année de Showa, correspondant au 31 mars 1942, et les autorités japonaises n'exigeront pas le paiement de l'arrêté des impôts contestés qui éventuellement n'auraient pas encore été payés.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je confirme par la présente l'accord susmentionné en vue du règlement définitif de cette question.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

佛蘭西國特命全權大使

シャルル・アルセーヌ・アンリー閣下

佐藤 尙武

Son Excellence

Monsieur CHARLES ARSÈNE-HENRY.

Ambassadeur Extraordinaire

et Plénipotentiaire de France,

etc., etc., etc.

NAOTAKE SATO.

(条・五)